

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1856/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1857/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 1858/93 de la Commission, du 9 juillet 1993, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane	5
* Règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, portant application de certificats d'importation pour l'ail importé des pays tiers	10
* Règlement (CEE) n° 1860/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, relatif aux mesures transitoires, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, concernant l'octroi du paiement compensatoire pour le lin non textile	12
* Règlement (CEE) n° 1861/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2167/83 relatif aux modalités d'application concernant la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires	14
* Règlement (CEE) n° 1862/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, modifiant les règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention	15
Règlement (CEE) n° 1863/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	17
Règlement (CEE) n° 1864/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1865/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	22
Règlement (CEE) n° 1866/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 1867/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton	26
Règlement (CEE) n° 1868/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires du Chili	27
Règlement (CEE) n° 1869/93 de la Commission, du 12 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1586/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine	29

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

93/393/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 6 juillet 1993, concernant l'importation de porcs vivants, de viandes fraîches porcines, de produits à base de viande porcine et d'embryons d'animaux de l'espèce porcine, en provenance de Hongrie et modifiant les décisions 82/8/CEE, 91/449/CEE et 93/322/CEE** 30

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1566/93 du Conseil, du 14 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO n° L 154 du 25.6.1993.)** 32
- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 2256/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, relatif aux seuils statistiques de la statistique du commerce entre les États membres (JO n° L 219 du 4.8.1992.)** 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1856/93 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 9 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	133,40 (*) (*)
0712 90 19	133,40 (*) (*)
1001 10 00	153,16 (1) (*)
1001 90 91	132,23
1001 90 99	132,23 (*)
1002 00 00	135,78 (*)
1003 00 10	124,84
1003 00 20	124,84
1003 00 80	124,84 (*)
1004 00 00	75,11
1005 10 90	133,40 (*) (*)
1005 90 00	133,40 (*) (*)
1007 00 90	142,33 (*)
1008 10 00	29,78 (*)
1008 20 00	81,11 (*)
1008 30 00	62,89 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	62,89
1101 10 00	211,87 (*)
1102 10 00	219,09
1103 11 30	242,62
1103 11 50	242,62
1103 11 90	238,84
1107 10 11	246,25
1107 10 19	186,75
1107 10 91	233,10
1107 10 99	176,92
1107 20 00	204,38

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1857/93 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 9 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	1,57	1,57	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1858/93 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1993

établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide compensatoire de perte de recettes de commercialisation dans le secteur de la banane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphes 4 et 8 et les articles 14 et 30,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que, afin d'assurer le maintien de la production communautaire et de ne pas placer les producteurs dans une situation moins favorable que leur situation actuelle, le règlement (CEE) n° 404/93 a prévu une aide compensatoire afin de couvrir la perte de revenus susceptible de découler de l'application du nouveau système;

considérant que les bananes susceptibles de donner droit à l'aide compensatoire doivent être conformes aux normes de qualité communautaires; que, toutefois, dans l'attente de la mise en vigueur de ces normes, il convient de prévoir que ces bananes soient classées, conditionnées et sorties du hangar de conditionnement en vue de la vente;

considérant que, pour la détermination de la recette forfaitaire de référence, il convient de prendre en compte les données relatives à l'année 1991; que cette dernière doit être calculée pour le stade sortie hangar de conditionnement et doit correspondre à la moyenne des prix, au stade rendu premier port de débarquement dans le reste de la Communauté des bananes produites dans les régions les plus représentatives de la Communauté, diminuée des coûts moyens de transport et de mise en fob;

considérant que la recette de production moyenne doit être calculée pour chaque année au même stade sortie hangar de conditionnement sur la base des données à transmettre par les États membres;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le mécanisme de réduction, par région et par producteur, des quantités de bananes commercialisées pour lesquelles l'aide est versée,

dans l'hypothèse où les volumes indiqués dans les demandes dépassent les quantités fixées en application de l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93; que ce mécanisme doit permettre une compensation entre les diverses régions de production dans la limite du volume global décidé par le règlement (CEE) n° 404/93 et opérer au prorata des quantités commercialisées en ce qui concerne tant les régions de production que les producteurs individuels;

considérant qu'il convient d'arrêter les modalités relatives à la présentation des demandes et au versement de l'aide compensatoire; que du fait que l'aide compensatoire pour une année donnée ne peut être déterminée et versée qu'au début de l'année suivante, il s'avère nécessaire d'accorder des avances afin de maintenir un écoulement normal des produits communautaires et de remplir l'objectif de la mesure; que ces avances doivent toutefois être versées moyennant la constitution d'une garantie pour le cas où l'aide définitive serait inférieure au total des avances versées;

considérant que le règlement (CEE) n° 404/93 dispose que l'aide compensatoire est accordée aux producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue au sens de l'article 5 dudit règlement; que, dans l'attente de la création de ces organisations et de leur reconnaissance, il est nécessaire de prévoir que les demandes d'aide puissent être présentées par des producteurs individuels;

considérant que le but économique de l'aide est atteint lors de la commercialisation des bananes; que, toutefois, pour tenir compte du régime de l'organisation de marché, il convient de retenir, pour la conversion de l'aide ainsi que des avances en monnaie nationale, le taux de conversion agricole en vigueur au début de chacune des périodes bimestrielles de commercialisation;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide compensatoire prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93 est octroyée pour la commercialisation de bananes fraîches relevant du code NC ex 0803, à l'exclusion des bananes plantains, conformes aux normes de qualité arrêtées en application du titre I dudit règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

Dans l'attente de la mise en vigueur des normes de qualité communautaires, l'aide est versée pour des produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, classés et conditionnés et qui sont sortis du hangar de conditionnement en vue de la vente.

Article 2

1. La recette forfaitaire de référence visée à l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 404/93 est déterminée sur la base des données constatées durant l'année 1991. Elle est calculée pour le stade sortie hangar de conditionnement.

2. La recette forfaitaire de référence est fixée à 49,1 écus par 100 kilogrammes poids net de bananes vertes sortie hangar de conditionnement.

Article 3

1. La recette à la production moyenne pour les bananes de la Communauté visée à l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 404/93 est calculée pour le stade sortie hangar de conditionnement.

2. La recette à la production moyenne est déterminée pour chaque année sur la base de la moyenne des prix au stade rendu premier port de débarquement dans le reste de la Communauté des bananes des régions productrices les plus représentatives de la Communauté, déduction faite des coûts moyens de transport et de mise en fob.

Article 4

1. Des demandes d'avances peuvent être présentées selon le calendrier prévu à l'article 7 paragraphe 2.

2. Le montant de chaque avance est déterminé en multipliant le volume des quantités commercialisées pendant la période considérée par le pourcentage de 70 % du montant de l'aide unitaire versée au titre de l'année précédente.

3. Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie lors du dépôt de la demande. Le montant de cette garantie est fixé à 50 % du montant de l'avance.

4. La garantie reste acquise en proportion de la part indûment versée de l'aide au cas où :

— le montant définitif de l'aide s'avère inférieur aux montants de l'avance

et/ou

— les volumes des bananes commercialisées pour lesquels les avances ont été demandées dépassent le volume global de production mentionné à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 404/93.

5. La garantie est libérée au montant où l'aide définitive est payée par les autorités compétentes.

Article 5

Les demandes d'aide compensatoire et d'avances sont présentées par l'entremise des organisations de producteurs reconnues au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 404/93. Elles portent sur les quantités commercialisées par chaque producteur par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs.

Toutefois, pour les quantités commercialisées jusqu'à la fin de l'année 1994, les demandes peuvent être présentées directement par des producteurs individuels.

Article 6

1. Pour les quantités commercialisées durant le second semestre de l'année 1993, le montant des avances est égal au maximum à 13,4 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie à constituer lors du dépôt de la demande d'avance pour le second semestre 1993 s'élève à 6,7 écus par 100 kilogrammes.

3. La quantité maximale de bananes communautaires commercialisées pouvant donner droit à l'aide compensatoire pour la période du second semestre 1993 est fixée à 427 000 tonnes par poids net et est répartie par région productrice de la Communauté comme suit :

- 210 000 tonnes pour les îles Canaries,
- 75 000 tonnes pour la Guadeloupe,
- 109 500 tonnes pour la Martinique,
- 25 000 tonnes pour Madère, les Açores et l'Algarve,
- 7 500 tonnes pour la Crète et la Laconie.

Article 7

1. Les demandes d'aide compensatoire et d'avances sont présentées aux services compétents désignés par chaque État membre dans lequel les produits sont récoltés.

2. Les demandes sont introduites :

a) en ce qui concerne les avances, les dix premiers jours des mois de mars, mai, juillet, septembre et novembre pour les bananes effectivement commercialisées pendant la période de deux mois précédant le mois de la demande ;

pour le second semestre 1993, une demande d'avance spéciale peut être introduite avant le 15 juillet 1993. Cette demande est accompagnée de la constitution d'une garantie correspondant à 50 % du montant de l'avance spéciale. Le montant de cette avance spéciale est établi sur la base des quantités dont il est apporté la preuve qu'elles ont été effectivement commercialisées au cours du mois de juillet 1992. Le versement est effectué avant la fin du mois de juillet 1993. La régularisation est effectuée dans le cadre du paiement de l'avance pour les bananes commercialisées pendant la période juillet/août 1993 ;

b) en ce qui concerne le paiement du solde de l'aide, les dix premiers jours du mois de janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle l'aide est demandée. Le solde comporte :

- l'aide pour les bananes commercialisées pendant la période de novembre à décembre,
- ainsi que, le cas échéant, l'ajustement des montants versés pour les bananes commercialisées pendant les périodes mentionnées au point a) sur la base du montant définitif de l'aide.

3. Les demandes comportent au moins les indications suivantes :

- les nom, prénom et adresse des producteurs individuels,
- les désignation et adresse de l'organisation de producteurs qui présente la demande,
- la quantité de bananes produite et commercialisée pendant la période en cause. La demande du solde porte sur les quantités totales commercialisées pendant l'année en cause.

4. Les demandes sont accompagnées :

- des certificats de conformité,
- des factures de vente,
- des documents relatifs au transport, pour les bananes commercialisées en dehors de la région de production, ou
- tous les autres documents justificatifs utiles prouvant la commercialisation.

5. La demande de paiement du solde ne doit pas être accompagnée des documents justificatifs transmis pour les demandes d'avances.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, sans délai, au terme de chaque période de dépôt des demandes visée à l'article 7, les quantités effectivement commercialisées qui font l'objet des demandes de paiement.

Pour ce qui est du second semestre 1993, ils communiquent lors des demandes d'avance pour la période juillet/août les quantités de bananes commercialisées en 1992 qui ont fait l'objet du calcul du montant de l'avance spéciale payée en juillet.

Article 9

1. En cas de dépassement des quantités fixées par région à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 404/93, l'aide est accordée pour toutes les quantités demandées, dans la limite d'un volume global de 854 000 tonnes par poids net et, pour le deuxième semestre 1993, dans la limite de 427 000 tonnes.

2. Si le volume total des quantités effectivement commercialisées dépasse 854 000 tonnes et 427 000 tonnes pour le deuxième semestre 1993, les quantités commercialisées donnant droit à l'aide sont réduites pour chaque région de production concernée proportionnellement au dépassement de la quantité fixée pour cette région.

La Commission fixe les pourcentages de réduction applicables pour chaque région et les communique aux États membres.

En cas d'application du deuxième alinéa, les autorités compétentes appliquent le pourcentage uniforme de réduction aux quantités sur lesquelles porte chaque demande d'aide.

Article 10

Les autorités nationales compétentes, après vérification des demandes d'aide et des pièces justificatives, versent, dans les deux mois qui suivent celui du dépôt de la demande, selon le cas, le montant de l'avance ou celui de l'aide définitive.

Article 11

Les taux à appliquer pour la conversion en monnaie nationale des montants des avances et de l'aide est le taux de conversion agricole en vigueur le premier jour de chacune des périodes de commercialisation définie à l'article 7 paragraphe 2. Le taux à appliquer pour les bananes commercialisées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre est le taux de conversion agricole en vigueur le premier jour de cette période.

Les taux à appliquer pour la conversion en monnaie nationale du montant de l'avance spéciale est le taux de conversion agricole en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Article 12

1. Dans le cas où une aide a été indûment payée, pour des bananes qui n'ont pas été commercialisées conformément à l'article 1^{er}, les services compétents procèdent à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt, courant à compter de la date du versement de l'aide jusqu'à son recouvrement effectif. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour des opérations de récupération analogues en droit national. Ce taux ne peut pas être inférieur au taux de référence visé à l'annexe, majoré d'un point de pourcentage, appliqué dans l'État membre concerné le jour du paiement. Les États membres peuvent renoncer à la perception des intérêts si leur montant est inférieur ou égal à vingt écus.

2. L'aide recouvrée et, le cas échéant, les intérêts sont versés aux organismes ou services payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie ».

Article 13

Les États membres producteurs communiquent chaque mois à la Commission les informations suivantes :

- les quantités commercialisées le mois précédent en distinguant les mises sur les marchés régionaux et les expéditions vers le reste de la Communauté ainsi que les prévisions pour le mois en cours,
- l'évolution de la tendance de la production pour la campagne,
- l'évolution des quantités disponibles dans les mûrisseries.

L'évolution des prix des bananes de la Communauté aux différents stades de la filière jusqu'aux stades grossistes et détaillants et des bananes originaires des pays tiers depuis le stade cif jusqu'à celui du commerce de détail est à transmettre chaque semaine à la Commission par les États membres précités.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

1. *Belgique* :
Bruxelles interbank borrowing offered rate à trois mois
 2. *Danemark* :
Taux d'intérêt des certificats du Trésor à douze mois
 3. *Allemagne* :
Frankfurt interbank borrowing offered rate à trois mois
 4. *Grèce* :
Taux d'intérêt des certificats du Trésor à trois mois
 5. *France* :
Paris interbank borrowing offered rate à trois mois
 6. *Espagne* :
Madrid interbank borrowing offered rate à trois mois
 7. *Irlande* :
Dublin interbank borrowing offered rate à trois mois
 8. *Italie* :
Taux d'intérêt des bons du Trésor à trois mois
 9. *Luxembourg* :
Taux interbancaire à trois mois
 10. *Pays-Bas* :
Amsterdam interbank borrowing offered rate à trois mois
 11. *Portugal* :
Lisboa interbank borrowing offered rate à trois mois
 12. *Royaume-Uni* :
London interbank borrowing offered rate à trois mois
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1859/93 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1993

portant application de certificats d'importation pour l'ail importé des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/93⁽²⁾, et notamment son article 22 *ter*,

considérant que l'article 22 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 établit la possibilité d'instaurer un régime de certificats d'importation pour certains produits qui se révèlent sensibles et font l'objet de courants d'importation relativement importants;

considérant que, pour l'ail, les courants traditionnels d'importation sont en forte croissance et qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures permettant un suivi étroit des importations de ce produit;

considérant que le moyen le plus approprié pour atteindre cet objectif est un système de certificats d'importation comportant l'écoulement d'un délai déterminé entre la demande et la délivrance effective du certificat et assorti de la constitution d'une garantie, d'un montant qui tient compte de la valeur respective du produit pour assurer le respect des obligations des opérateurs; que la durée de validité des certificats doit prendre en compte les caractéristiques du marché du produit concerné;

considérant qu'il convient d'appliquer les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/92⁽⁴⁾;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute mise en libre pratique dans la Communauté d'ail (code NC 0703 20 00), est soumise à la présentation d'un

certificat d'importation délivré par les États membres concernés à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, conformément aux dispositions des articles 2 et 3.

Article 2

1. La délivrance du certificat d'importation est subordonnée à la constitution d'une garantie de 1,5 écu par 100 kilogrammes nets. La garantie reste acquise en tout ou en partie si, pendant la durée de validité du certificat, la mise en libre pratique des quantités indiquées dans le certificat n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.

2. Les certificats d'importation sont valables pendant quarante jours à partir de leur date de délivrance telle que définie à l'article 3 paragraphe 2.

Article 3

1. La demande de certificat et le certificat d'importation proprement dit doivent indiquer à la case 8 le pays d'origine du produit. Le certificat d'importation n'est valable que pour les produits originaires du pays indiqué dans ladite case.

2. Les certificats d'importation sont délivrés le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant que des mesures ne sont pas prises pendant ce délai.

Toutefois, les certificats d'importation demandés jusqu'au troisième jour ouvrable après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont délivrés sans délai.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission :

1) les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés avec indication du code de la nomenclature combinée et ventilées par pays d'origine.

Cette communication est opérée selon la périodicité suivante :

- chaque mercredi pour les demandes déposées le lundi et le mardi,
- chaque vendredi pour les demandes déposées le mercredi et le jeudi,
- chaque lundi pour les demandes déposées le vendredi de la semaine précédente;

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 14.

(3) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

(4) JO n° L 210 du 25. 7. 1992, p. 18.

2) les quantités relatives aux certificats d'importation non utilisés ou utilisés partiellement, correspondant à la différence entre les quantités imputées au dos des certificats et les quantités pour lesquelles ces derniers ont été délivrés.

Cette communication est opérée chaque semaine le mercredi, pour les données reçues la semaine précédente.

Si aucune demande de certificat d'importation n'a été déposée au cours d'une des périodes citées au point 1 ou

s'il n'y a pas de quantités non utilisées au sens du point 2, l'État membre en cause en informe la Commission aux jours indiqués au présent article.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1860/93 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1993

relatif aux mesures transitoires, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, concernant l'octroi du paiement compensatoire pour le lin non textile

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/93 ⁽²⁾, et notamment ses articles 16 et 17 *bis*,considérant que, compte tenu de la date de l'insertion à partir de la campagne 1993/1994 du lin non textile dans le régime de soutien prévu au règlement (CEE) n° 1765/92 en remplacement de celui instauré par le règlement (CEE) n° 569/75 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/92 ⁽⁴⁾, il convient, d'une part, d'exempter les producteurs de certaines obligations prévues par le règlement (CEE) n° 1765/92 et, d'autre part, de ne pas les soumettre au système intégré de gestion et de contrôle instauré par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil ⁽⁵⁾;considérant qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'éligibilité au paiement compensatoire visé à l'article 6 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 et pour faciliter le passage du régime antérieur au régime en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1993, des attentes légitimes des producteurs qui ont semé des graines de lin en 1993 indépendamment des utilisations antérieures des terres ainsi semées;considérant qu'il convient de prévoir que les États membres producteurs prennent les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide; que ce but peut être atteint en prévoyant que les dispositions en matière de dépôt des déclarations des superficies ensemencées et de leur contrôle prévues au règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3530/92 ⁽⁷⁾, continuent à s'appliquer;

considérant qu'il convient de prévoir que la Commission constate tout dépassement de la superficie maximale

garantie déterminée par le Conseil et détermine la réduction consécutive du montant compensatoire; que, en vue d'une application correcte du régime d'aide, il convient de définir les données devant être communiquées à la Commission par les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le paiement compensatoire pour le lin non textile visé à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1765/92 est octroyé pour la campagne 1993/1994 dans les conditions définies aux articles suivants.*Article 2*

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) « paiement compensatoire »: un transfert de fonds au producteur en provenance de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les superficies éligibles;
- b) « région de production »: une région déterminée au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1765/92.

Article 3

Aux fins de l'octroi du paiement compensatoire pour le lin non textile au titre de la campagne de commercialisation 1993/1994:

- les superficies de base fixées au règlement (CEE) n° 845/93 de la Commission ⁽⁸⁾ ne sont pas modifiées,
- les superficies du lin non textile recevant le paiement compensatoire visé à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1765/92 ne sont pas prises en compte pour établir le dépassement éventuel de ces superficies de base,
- l'article 2 paragraphe 5, les articles 7, 8 et 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 ainsi que les dispositions relatives au système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établi par le règlement (CEE) n° 3508/92 ne s'appliquent pas.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.⁽⁴⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 88 du 8. 4. 1993, p. 27.

Article 4

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1765/92 et au titre de la campagne de commercialisation 1993/1994, toutes les superficiesensemencées en lin non textile en 1993 sont éligibles au paiement compensatoire visé à l'article 6 *bis* paragraphe 2 dudit règlement, à l'exception de celles utilisées pour le gel de terresensemencées conformément au règlement (CEE) n° 334/93 de la Commission⁽¹⁾.

Article 5

Si les superficies éligibles d'un producteur sont situées dans plusieurs régions de production, le montant à verser est déterminé par la localisation de chaque superficie faisant partie de la demande.

Article 6

1. Les dispositions prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil⁽²⁾ et celles prévues aux articles 1^{er}, 8, 8 *bis*, 8 *ter*, 12 *bis* 15 du règlement (CEE) n° 1799/76 s'appliquent en ce qui concerne les superficiesensemencées.

La déclaration des superficiesensemencées déposée conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1799/76 vaut demande d'aide.

2. Pour pouvoir bénéficier du paiement compensatoire, les superficies doivent être entièrementensemencées conformément aux normes reconnues localement et entretenues au moins jusqu'au début de la floraison dans des conditions normales de croissance. Elles doivent, en outre, être entretenues au moins jusqu'au 31 juillet 1993,

sauf dans les cas où une récolte s'effectue au stade de la maturité complète avant cette date.

Article 7

Lorsque la Commission constate que la superficie communautaire de lin non textileensemencée en 1993 faisant l'objet de demande de paiement compensatoire conformément au présent règlement est supérieure à 266 000 hectares, elle détermine, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil⁽¹⁾, et au plus tard le 15 octobre 1993, le montant du paiement compensatoire à verser en appliquant une réduction de 1 % au paiement compensatoire visé à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1765/92 pour chaque dépassement de 1 % de la superficie maximale.

Article 8

Aux fins de la détermination visée à l'article 7, les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 15 septembre 1993 les superficies de lin non textileensemencées en 1993.

Article 9

Les États membres prennent les mesures complémentaires nécessaires à l'application du présent règlement. Elles sont communiquées à la Commission au plus tard le 15 août 1993.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 16. 2. 1993, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1861/93 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2167/83 relatif aux modalités d'application concernant la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 26 paragraphe 4,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1842/83 du Conseil, du 30 juin 1983, établissant les règles générales relatives à la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁴⁾, prévoit que les montants de l'aide communautaire sont établis en fonction du prix indicatif du lait valable pour la campagne concernée;

considérant que, à la suite de la modification du prix indicatif pour la campagne 1993/1994, il convient d'adapter les montants de l'aide prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2167/83 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 706/92⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2167/83, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant :

- * a) 32,57 écus par 100 kilogrammes de produits de la catégorie I "lait entier";
- b) 20,56 écus par 100 kilogrammes de produits de la catégorie II "lait demi-écrémé";
- c) 10,20 écus par 100 kilogrammes de produits de la catégorie III "babeurre et lait battu";

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 7. 7. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 75.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1992, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1862/93 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1993

modifiant les règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 966/93⁽³⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, en vue de permettre l'exécution des exportations, il convient de modifier la période d'accomplissement des formalités douanières et la date limite de validité des certificats d'exportation prévues aux règlements (CEE) n° 1192/93⁽⁴⁾, (CEE) n° 1193/93⁽⁵⁾, (CEE) n° 1194/93⁽⁶⁾, (CEE) n° 1195/93⁽⁷⁾, (CEE) n° 1196/93⁽⁸⁾, (CEE) n° 1197/93⁽⁹⁾, (CEE) n° 1198/93⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 1513/93⁽¹¹⁾, (CEE) n° 1514/93⁽¹²⁾, (CEE) n° 1515/93⁽¹³⁾, (CEE) n° 1516/93⁽¹⁴⁾ et (CEE) n° 1517/93⁽¹⁵⁾ de la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93, et (CEE) n° 1517/93, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

« L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1993. »

Article 2

À l'article 3 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93 la date du « 30 septembre 1993 » est remplacée par celle du « 31 octobre 1993. »

Article 3

L'article 5 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93 est supprimé.

Article 4

L'article 6 des règlements (CEE) n° 1192/93, (CEE) n° 1193/93, (CEE) n° 1194/93, (CEE) n° 1195/93, (CEE) n° 1196/93, (CEE) n° 1197/93, (CEE) n° 1198/93, (CEE) n° 1513/93, (CEE) n° 1514/93, (CEE) n° 1515/93, (CEE) n° 1516/93 et (CEE) n° 1517/93 est remplacé par le texte suivant:

« Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82, la caution visée à l'article 17 paragraphe 2 deuxième tiret dudit règlement n'est libérée que lorsque la preuve et apportée que l'accomplissement de formalités douanières à l'exportation a eu lieu pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1993. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(3) JO n° L 98 du 24. 4. 1993, p. 25.

(4) JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 5.

(5) JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 8.

(6) JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 11.

(7) JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.

(8) JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 17.

(9) JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 20.

(10) JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 23.

(11) JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 15.

(12) JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 18.

(13) JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 21.

(14) JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 24.

(15) JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1863/93 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1993
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾

sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces
0407 00 11 000	02	4,80
0407 00 19 000	05	3,50
	06	2,70
		en écus/100 kg
0407 00 30 000	03	26,00
	04	14,00
0408 11 10 000	01	73,00
0408 19 11 000	01	32,00
0408 19 19 000	01	34,00
0408 91 10 000	01	71,00
0408 99 10 000	01	12,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes les destinations,

02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

03 le Koweït, le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la République du Yémen, Hong-kong,

04 toutes les destinations à l'exception de celles visées sous 03,

05 l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la République du Yémen et l'Iran,

06 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique et de celles visées sous 05 ci-dessus.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1864/93 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1993

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de

Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾ ;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2)
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 000	09	4,60	0207 39 11 110	01	5,00
	10	3,80	0207 39 11 190	—	—
0105 11 19 000	09	4,60	0207 39 11 910	—	—
	10	3,80	0207 39 11 990	01	39,00
0105 11 91 000	09	4,60	0207 39 13 000	02	40,00
	10	3,80		03	18,00
0105 11 99 000	09	4,60	0207 39 15 000	01	7,00
	10	3,80	0207 39 21 000	01	27,00
0105 19 10 000	01	7,60	0207 39 23 000	02	46,00
0105 19 90 000	01	3,80		03	26,00
			0207 39 25 100	02	40,00
				03	18,00
			0207 39 25 200	02	40,00
				03	18,00
0105 91 00 000	01	13,00	0207 39 25 300	02	40,00
0207 10 11 000	01	10,00		03	18,00
0207 10 15 000	04	36,00	0207 39 25 400	01	3,50
	05	27,00	0207 39 25 900	—	—
	06	18,00	0207 39 31 110	01	7,00
0207 10 19 100	04	40,00	0207 39 31 190	—	—
	05	31,00	0207 39 31 910	—	—
	06	18,00	0207 39 31 990	01	45,00
0207 10 19 900	11	27,00	0207 39 33 000	01	26,00
	12	18,00	0207 39 35 000	01	10,00
0207 10 31 000	01	26,00	0207 39 41 000	01	31,00
0207 10 39 000	01	26,00	0207 39 43 000	01	16,00
0207 10 51 000	07	22,00	0207 39 45 000	01	31,00
	08	28,00	0207 39 47 100	01	10,00
0207 10 55 000	07	22,00	0207 39 47 900	—	—
	08	32,00	0207 39 55 110	01	5,00
0207 10 59 000	07	22,00	0207 39 55 190	—	—
	08	32,00	0207 39 55 910	—	—
0207 21 10 000	04	36,00	0207 39 55 990	01	44,00
	05	27,00	0207 39 57 000	01	32,00
	06	18,00	0207 39 65 000	01	10,00
0207 21 90 100	04	40,00	0207 39 73 000	07	22,00
	05	31,00		08	36,00
	06	18,00	0207 39 77 000	07	21,00
0207 21 90 900	11	27,00		08	35,00
	12	18,00	0207 41 10 110	01	5,00
0207 22 10 000	01	26,00	0207 41 10 190	—	—
0207 22 90 000	01	26,00	0207 41 10 910	—	—
0207 23 11 000	07	22,00	0207 41 10 990	01	39,00
	08	32,00	0207 41 11 000	02	40,00
0207 23 19 000	07	22,00		03	18,00
	08	32,00	0207 41 21 000	01	7,00

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2) en écus/100 kg	Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions (2) en écus/100 kg
0207 41 41 000	01	27,00	0207 42 41 000	01	31,00
0207 41 51 000	02	46,00	0207 42 51 000	01	16,00
	03	26,00	0207 42 59 000	01	31,00
0207 41 71 100	02	40,00	0207 42 71 100	01	10,00
	03	18,00	0207 42 71 900	—	—
0207 41 71 200	02	40,00	0207 43 15 110	01	5,00
	03	18,00	0207 43 15 190	—	—
0207 41 71 300	02	40,00	0207 43 15 910	—	—
	03	18,00	0207 43 15 990	01	44,00
0207 41 71 400	01	3,50	0207 43 21 000	01	32,00
0207 41 71 900	—	—	0207 43 31 000	01	10,00
0207 42 10 110	01	7,00	0207 43 53 000	07	22,00
0207 42 10 190	—	—		08	36,00
0207 42 10 910	—	—	0207 43 63 000	07	21,00
0207 42 10 990	01	45,00		08	35,00
0207 42 11 000	01	26,00	1602 39 11 100	01	13,00
0207 42 21 000	01	10,00	1602 39 11 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Égypte, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la république du Yémen, l'Irak, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie, la Lettonie, l'Iran, Singapour, l'Angola, le Liban et la Syrie,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 02 ci-dessus,

04 l'Égypte, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, Singapour, la république du Yémen, l'Irak, l'Iran, l'Angola, le Liban et la Syrie,

05 Ceuta et Melilla, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,

06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 04 et 05 ci-dessus,

07 la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, les républiques de Croatie, de Slovénie, de Bosnie-Herzégovine, la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la République tchèque, la république slovaque et la Bulgarie,

08 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 07 ci-dessus,

09 l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, la république du Yémen et l'Iran,

10 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 09 ci-dessus,

11 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,

12 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et les destinations visées sous 11 ci-dessus.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1865/93 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1993

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'an-

nexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant qu'il y a lieu de fixer un taux spécifique de la restitution pour les œufs en coquilles, exportés sous forme d'ovoalbumine, tenant dûment compte de la différence entre les prix de ces œufs dans la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus / 100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	– de volailles de basse-cour :	
0407 00 30	– – autres :	
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant du code NC 3502 10	29,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	14,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	– Jaunes d'œufs :	
0408 11	– – séchés :	
ex 0408 11 10	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	73,00
0408 19	– – autres :	
	– – – propres à des usages alimentaires :	
ex 0408 19 11	– – – – liquides : non édulcorés	32,00
ex 0408 19 19	– – – – congelés : non édulcorés	34,00
	– autres :	
0408 91	– – séchés :	
ex 0408 91 10	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	71,00
0408 99	– – autres :	
ex 0408 99 10	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	12,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1866/93 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 1993****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 9 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1993, p. 48.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽³⁾
1701 11 10	34,55 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,55 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,55 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,55 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,09
1701 99 10	43,09
1701 99 90	43,09 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1867/93 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1993
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1699/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1748/93⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1699/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en

vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

- 69,659 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1992/1993,
- 63,922 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1993/1994.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1993/1994 sera confirmé ou remplacé avec effet au 13 juillet 1993 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1868/93 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1993

instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires du Chili

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,considérant que l'article 25 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se situe pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe est instituée lorsque trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence et à condition qu'un de ces prix d'entrée se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 écu au prix de référence;considérant que le règlement (CEE) n° 1641/93 de la Commission, du 28 juin 1993, fixant les prix de référence des poires pour la campagne 1993/1994⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,03 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juillet 1993;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les poires originaires du Chili, les prix d'entrée ainsi calculés se sont situés pendant cinq jours de marché successifs alternativement au-dessus et en-dessous du prix de référence; que trois de ces prix d'entrée se situent à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces poires;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de poires (codes NC 0808 20 31, 0808 20 33, 0808 20 35 et 0808 20 39) originaires du Chili une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 20,27 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1993.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, le présent règlement est applicable jusqu'au 19 juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1869/93 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 1586/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1805/93 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 7,59 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/93 est remplacé par le montant de 4,92 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 7. 7. 1993, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1993

concernant l'importation de porcs vivants, de viandes fraîches porcines, de produits à base de viande porcine et d'embryons d'animaux de l'espèce porcine, en provenance de Hongrie et modifiant les décisions 82/8/CEE, 91/449/CEE et 93/322/CEE

(93/393/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 11, 15, 16, 21 bis et 22,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽³⁾ modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 18 paragraphe 7,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son article 19 paragraphe 7,

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes fraîches en provenance de Hongrie ont été fixées par la décision

82/8/CEE de la Commission ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/20/CEE ⁽⁸⁾;

considérant que le modèle de certificat vétérinaire pour les importations de produits à base de viande en provenance de Hongrie a été fixé par la décision 91/449/CEE de la Commission ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/20/CEE;

considérant que les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de Hongrie ont été établis par la décision 92/322/CEE de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/20/CEE;

considérant que, à la suite des foyers précédents de peste porcine classique, la Commission a adopté la décision 92/539/CEE, du 10 novembre 1992, relative à l'importation dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches de porc, de sperme de porc, d'embryons de porc et de produits à base de viande de porc en provenance de Hongrie ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/21/CEE ⁽¹²⁾;

considérant que, à la suite d'une mission, il est apparu que la situation était sous contrôle des autorités hongroises et que les mesures de la décision 93/21/CEE ont régionalisé la Hongrie afin de permettre certaines importations en provenance de ce pays à l'exception du comté de Békés;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽⁷⁾ JO n° L 8 du 13. 1. 1982, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 240 du 29. 8. 1991, p. 28.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 177 du 30. 6. 1992, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 68.

⁽¹²⁾ JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 7.

considérant que de nouveaux foyers de peste porcine classique ont été déclarés en Hongrie ;

considérant que l'apparition de la peste porcine classique en Hongrie est susceptible de constituer un risque important pour les cheptels de la Communauté compte tenu des échanges de porcs vivants, de viandes fraîches porcines, d'embryons d'animaux de l'espèce porcine, et de certains produits à base de viande porcine ;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter les mesures et de modifier les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire afin de prendre des mesures complémentaires incluant les comtés de Szabolcs-Szatmar-Bereg et de Hajdu-Bihar ;

considérant qu'il est nécessaire de remplacer les décisions 92/539/CEE et 93/20/CEE en conséquence ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation d'animaux domestiques de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande de tels animaux y compris les sangliers en provenance de Hongrie, à l'exception des comtés de Békés, de Szabolcs-Szatmar-Bereg et de Hajdu-Bihar. Cependant, les États membres autorisent l'importation en provenance des comtés susmentionnés de produits à base de viande qui ont subi un traitement thermique effectué dans un récipient hermétiquement fermé atteignant une valeur F_0 de 3,00 ou plus ou étant traité d'une autre façon assurant une température interne d'au moins 70 °Celsius ou ayant subi un traitement consistant en une fermentation et maturation naturelles d'au moins neuf mois pour des jambons d'au moins 5,5 kg et ayant les caractéristiques suivantes :

- valeur a_w non supérieure à 0,93,
- valeur pH non supérieure à 6.

2. Les États membres interdisent l'importation des embryons d'animaux domestiques de l'espèce porcine en provenance des comtés de Békés, de Szabolcs-Szatmar-Bereg et de Hajdu-Bihar en Hongrie.

Article 2

L'annexe A de la décision 82/8/CEE est modifiée comme suit :

- 1) après les mots « Pays expéditeur : Hongrie (à l'exclusion, dans le cas de viandes fraîches porcines », les mots « des comtés de Békés, de Szabolcs-Szatmar-Bereg et de Hajdu-Bihar) » sont insérés ;
- 2) dans la section IV point 1 premier tiret, après les mots « territoire de la Hongrie (à l'exclusion, dans le cas de porcs abattus après le 1^{er} septembre 1992, du comté de Békés », les mots « et, dans le cas de porcs abattus après le 1^{er} mai 1993, des comtés de Szabolcs-Szatmar-Bereg et de Hajdu-Bihar) » sont ajoutés.

Article 3

L'annexe A deuxième partie de la décision 91/449/CEE est modifiée comme suit :

après les mots « Hongrie (à l'exclusion, dans le cas de produits à base de viande issus de viande de porcs abattus après le 1^{er} septembre 1992, du comté de Békés », les mots « et dans le cas de produits à base de viande issus de viande de porcs abattus après le 1^{er} mai 1993 des comtés de Szabolcs-Szatmar-Bereg et de Hajdu-Bihar) » sont ajoutés.

Article 4

La décision 92/322/CEE est modifiée comme suit :

- 1) aux annexes C et D, après les mots « Pays expéditeur : Hongrie », les mots « (à l'exclusion des comtés de Békés, de Szabolcs-Szatmar-Bereg et de Hajdu-Bihar) » sont insérés ;
- 2) aux annexes C et D, à la section V paragraphe 1, après le mot « Hongrie », les mots « (à l'exclusion des comtés de Békés, de Szabolcs-Szatmar-Bereg et de Hajdu-Bihar) » sont insérés.

Article 5

Les décisions 92/539/CEE et 93/20/CEE sont abrogées.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1566/93 du Conseil, du 14 juin 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole

(« *Journal officiel des Communautés européennes* » n° L 154 du 25 juin 1993.)

Page 40, l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2256/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, relatif aux seuils statistiques de la statistique du commerce entre les États membres

(« *Journal officiel des Communautés européennes* » n° L 219 du 4 août 1992.)

Page 43, à l'annexe, colonne droite :

au lieu de : « $V_{i,t}^c$ = valeur annuelle ... sans application d'un seuil »,

lire : « $V_{i,t}^c$ = valeur annuelle ... en application d'un seuil. »
